

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206\_701H1-DE

Date de télétransmission : 16/12/2024

Date de réception préfecture : 16/12/2024

Date de Publication : 16/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-7/01

**OBJET :** Subvention fonctionnement à l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne) au titre de 2024.

Il est proposé d'adopter une convention formalisant le soutien du Département à l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne) à travers une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 800 € au titre de l'année 2024.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les crédits ouverts au budget 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne), sur l'action « autres président et cabinet », de l'opération « subvention aux associations d'élus locaux » une subvention de fonctionnement, d'un montant de 18 800 €, au titre de l'année 2024.

Article 2 : d'approuver la convention relative au soutien du Département au bénéfice de l'AMF77, tel qu'elle figure en annexe à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président à signer cette convention au nom du Département avec le Président de l'AMF77.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de Président du Département de Seine-et-Marne

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/12/2024  
Date de réception préfecture : 16/12/2024  
Date de Publication : 16/12/2024

## **CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE A L'AMF 77**

**(Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne)**

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, dont le siège est à l'Hôtel du Département, MELUN (77010), représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2024,  
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

**ET l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne**, dont le siège social est situé : 11 rue Benjamin Franklin – 77000 La Rochette représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,  
ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART

### **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF 77) a pour vocation de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.

Considérant que l'action de l'AMF 77 présente un intérêt départemental, le Département accepte de lui apporter son soutien.

Dans ces conditions, le Département et l'AMF 77 sont convenus d'établir entre eux des relations privilégiées.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien du Département au bénéfice de l'Association ainsi que les engagements réciproques des deux co-contractants.

#### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

L'Association peut bénéficier chaque année du soutien financier du Département.

A cet effet, elle adresse une demande de subvention au Département accompagnée des pièces annuelles demandées, notamment :

- le compte-rendu d'activités de l'année précédant la demande,
- le dernier bilan et le dernier compte de résultats certifiés,
- le budget prévisionnel.

Au titre de l'année 2024, le Département versera à l'Association une subvention de 18 800 €.

**Article 2.1 Versement de la subvention**

La subvention annuelle sera versée en une seule fois.

**Article 2.2 Obligations comptables, fiscales et sociales**

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales relatives à son activité, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

**Article 2.3 Reversement de la subvention**

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention accordée.

**ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION D'INFORMATIONS PAR L'ASSOCIATION**

Sans préjudice des relations qu'établit le Département avec les communes et les intercommunalités, l'Association s'engage à mettre à la disposition du Département un certain nombre d'informations sous forme de fichiers électroniques, telles que :

- les coordonnées complètes des maires et des mairies et leurs actualisations régulières,
- les coordonnées complètes des Présidents d'intercommunalités et leurs actualisations régulières,
- les courriels des mairies et leurs actualisations régulières,
- les coordonnées complètes des conseillers municipaux et leurs actualisations.

L'Association s'engage également à informer le Département (Cabinet du Président du Conseil départemental) des manifestations et réunions qu'elle organise et à lui proposer d'y participer.

Elle s'engage en outre à mentionner l'aide du Conseil départemental de Seine-et-Marne dans l'ensemble de ses outils de communication par la formule " l'Union des Maires de Seine-et-Marne bénéficie de l'aide financière du Conseil départemental de Seine-et-Marne" et à y apposer le logo du Conseil départemental.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 5 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou de faute lourde de l'Association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de violation de l'une de ses clauses dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné suite.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine et Marne**

**le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'AMF77**

**Le Président,**